JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



49^{ème} année 15 Avril 2007 N° 1141

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

	Premier Ministère
Actes Réglementaire	es
07 Décembre 2006	Décret n°2006-135 du fixant les règles d'organisation et de
	fonctionnement d'un établissement dénommé « Caisse Nationale
	d'Assurance Maladie »429
Ministè	re de l'Intérieur des postes et Télécommunication
Actes Réglementaire	es
07 Septembre 2006	Décret n° 2006-096 modifiant, complétant ou abrogeant certaines
	dispositions du décret n° 91-141 du 13 novembre 1991 fixant les
	modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant

l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée

Ministère des Finances

Actes Réglementair	es
04 Décembre 2006	Décret N° 2006-123 Complétant certaines dispositions de l'article 3 du décret n° 84-052 du 12 mars 1984 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de
4 ·	commissionnaire en Douane
Actes Divers	
29 Septembre 2006	Décret n° 2006 – 104 portant concession définitive d'un terrain à
20.0	Nouakchott au profit de B S A GAZ
29 Septembre 2006	Décret n°2006-105 portant concession définitive d'un terrain à
04.07	Nouakchott au profit de B S A Ciment
04 Decembre 2006	Décret n°2006-121 Portant Concession provisoire d'un terrain à
04.17 1 2007	Nouakchott
04 decembre 2006	Décret n° 2006-125 Portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott
	re des Affaires Economiques et de Développement
Actes Réglementair	
05 Octobre 2006	Décret n°2006-106 portant dissolution du Conseil National de
	Régulation
N	Ainistère de l'Equipement et des Transports
Actes Réglementair	
14 Décembre 2006	Décret N° 2006-140 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Office National de la Météorologie, ONM
Actes Divers	
23 Novembre 2006	Décret n° 2006-120 Portant nomination du président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit ''Port de l'Amitié''
Minist	tère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
Actes Réglementair	
04 Décembre 2006	Décret n° 2006-127 portant création d'une Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International (CNCCI)
	Ministère de l'Hydraulique
Actes Réglementair	es
04 Décembre 2006	Décret n° 2006-124 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale de l'Ea 444

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementair	es
24 septembre 2006	Décret n°2006-100 accordant le permis de recherche n°311 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) dans la zone de Hassi Daregui (Wilaya de l'Adrer et de Tris, gammour) au profit de la Société
	(Wilaya de l'Adrar et de Tris – zemmour) au profit de la Société
24	Mauritania Ventures L T d
24 septembre 2006	Décret n° 2006 – 101 Accordant un permis de recherche n° 312 pour
	les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oglat El
	Gouamir (Wilaya de Tris – Zemmour) au profit de la Société
24 2006	Mauritania Ventures Ltd
24 septembre 2006	Décret n°2006-102 PM/MMI accordant le permis de recherche n° 283
	pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Rhall
	Amane (Wilaya du Tiris-Zemour) au profit de la société Murchison
	United N.L
24 Septembre 2006	Décret n° 2006 – 103 Accordant le permis de recherche n° 284 pour les
	substances du groupe 4 (URANIUM) dans la zone de TISRAM) au
	profit de Société Murchison United
04 Décembre 2006	Décret n° 2006-129 accordant le permis de recherche n° 313 pour les
	substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Aguelt El
	Argoub(Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la
	société Mauritania Ventures Ltd
04 décembre 2006	Décret 2006-130 accordant le permis de recherche n° 336 pour les
	substances du groupe 2 (Or) dans la zone Tamkarkart (Wilayas du
	Trarza et de l'Adrar) au profit de la société Peaks Metals Mining &
	Technilogy. Co
04 décembre 2006	Décret 2006-131 accordant le permis de recherche n° 338 pour les
	substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Araguene (Wilayas du
	Trarza de l'Adrar) au profit de la société Peaks Metals Mining &
	Technilogy. Co
04 décembre 2006	Décret 2006-132 accordant le permis de recherche n° 339 pour les
	substances du groupe 2 (Or) dans la zone Ould El Gah (Wilayas du
	Tiris Zemmour) au profit de la société AON Mining451
05 décembre 2006	Décret 2006-133 accordant le permis de recherche n° 335 pour les
	substances du groupe 2 (Or) dans la zone Bouzreibia (Wilayas de
	l'Assaba du Gorgol et du Brakna) au profit de la société Peaks Metals
	Mining & Technilogy. Co
05 décembre 2006	Décret 2006-134 accordant le permis de recherche n° 337 pour
	les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Mednet çbat (Wilayas
	de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Peaks Metals Mining
	& Technilogy. Co

Ministè	re du Développement Rural et de l'Environnement			
Actes Réglementair	res			
22 Août 2006	Décret n°2006-93 Portant création d'un établissement public dénommé			
	Centre national de lutte Antiacridienne (CNLA)454			
Ministère de l	'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique			
Actes Réglementain	res			
18 Septembre 2006	Décret n° 2006- 098 portant création d'une faculté de Médecine457			
Mi	nistère de la Fonction Publique et de l'Emploi			
Actes Divers				
14 Avril 2007	Arrêté n° 0225 Portant Nomination d'un Fonctionnaire			
I	Ministère de la Santé et des Affaires Sociale			
Actes Divers				
24 septembre 2006	Décret n° 2006- 099 portant nomination de certains fonctionnaires458			
	Ministère de la communication			
Actes Divers				
06 Octobre 2006	Décret n°2006-107 Portant nomination du Président et des membres du			
	Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne			
	d'Information			
Ministère chargé de la lutte contre l'analphabétisme, de l'orientation				
	Islamique et de l'Enseignement			
Actes Réglementain				
10 Août 2006	Décret n°2006-087 Portant création et organisation d'un Centre de			
	Formation Professionnelle des Mahdras à Néma			

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2006-135 du 07 Décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».

TITRE 1^{er}: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: l'établissement public à caractère administratif institué à l'article 6de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie prend la dénomination de « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».

En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005, le présent décret a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, ci-après désigné « la Caisse ».

Article 2: la Caisse est un établissement public à caractère administratif. A ce titre, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siége est fixé à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Article3: La Caisse est chargée de la gestion du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, au profit des personnels appartenant aux groupes d'assurés suivants :

- 1°) Groupe I: parlementaires, fonctionnaires et agents de l'Etat;
- 2°) Groupe II: personnels des Forces armées, en position d'activité:
- 3°) Groupe III: titulaires de pension de retraite de

parlementaire, et aux titulaires de pensions de retraite, civiles ou militaires, issus des groupe I et II.

Outre cette mission, elle assure conformément à l'article 7 de ladite ordonnance, à l'amélioration de l'offre sanitaire, à l'optimisation des services des prestataires publics et privés et au contrôle de l'allocation des ressources allouées au secteur de la santé.

Article4: La Caisse peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les association professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 5 : La Caisse pourra disposer, pour les besoins de son activité, d'antennes régionales, départementales ou locales.

Article 6 : Les activités de la Caisse sont régies par une lettre de mission des Ministres chargés des finances, de la Fonction Publique et de la Santé.

La lettre de mission fixe les indicateurs de performance précis à la Caisse et détermine les engagements de l'Etat vis-àvis de celle-ci.

Les indicateurs constituent la base principale pour l'évaluation de l'activité de la caisse.

Article 7: Comme mentionné à l'article6, alinéas 2et3de l'ordonnance n°2005-006du 29 septembre 2005 et par dérogation aux règles régissant les établissements publics à caractère administratif, la Caisse bénéficie des dérogations prévues aux articles 8 à 20 et24 ci-après, en matière d'organisation administrative, de statut du personnel, de régime des marchés et contrats, et de régime de la comptabilité.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article8 : La Caisse est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil

d'Administration », régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article9 : Le Conseil d'Administration de la Caisse comprend :

- un Président ;
- une représentant du Ministère de la Défense nationale;
- une représentant du Ministère de l'Intérieur, des postes et Télécommunications;
- une représentant du Ministère des Finances ;
- une représentant du Ministère de la Fonction publique et de l'Emploi ;
- une représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- le questeur de l'Assemblée nationale ;
- le questeur de Sénat ;
- Trois (3) représentants de syndicats professionnels des fonctionnaires les plus représentatifs ;
- Le président de l'Ordre Nationale des Médecins ;
- Un (1) représentant des établissements de soins publics ;
- Un (1) représentant des établissements de soins privés ;
- Un (1) représentant du personnel de la Caisse.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10: Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un manda de trois ans, renouvelables, le cas échéant, sur proposition de leur institution respective. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en

vertu de la quelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 11: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- le programme s'action annuel et pluriannuel;
- le budget prévisionnel;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- les conventions avec les prestataires de soins, les prix des services, la couverture médicale, les réseaux de soins offerts et, en général, toute question relative au régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la Caisse ;
- la nomination aux postes de directeur de département et aux postes assimilés, et la révocation desdits postes, sur proposition du Directeur Général;
- les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contratsprogrammes;
- les tarifs des services et prestations;
- la composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;

- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n° 80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobilier du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs;
- le placement des fonds ;
- la création d'antennes régionales, départementales ou locales sur le territoire national.

Article 12: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, entant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 13: pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, comprenant, Président. outre le représentants des Ministres chargés des Finances, de la Santé et de la Défense nationale et un représentant organisations professionnelles syndicales. Le Conseil d'Administration est en outre assisté par deux instances consultatives :

 un Comité médical chargé d'émettre un avis sur les prestations de la Caisse; un comité d'évacuations sanitaires chargé de traiter les demandes de prise en charge proposées par le Conseil National de santé et les questions de remboursement des prestations sanitaires dispensées à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité médical et du Comité des évacuations sanitaires seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 14: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- le programme d'action, annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel;
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- les échelles de rémunération et le statut du personnel ;
- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;
- la création d'antennes régionales, départementales ou locales sur le territoire national.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 15 : L'organe exécutif de la Caisse comprend un Directeur Général et un Directeur Financier.

Le Directeur Général est nommé par décret en Conseil des Ministres. il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur général et du directeur général adjoint dans les mêmes formes.

Article 16: Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la Caisse, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration; il représente la Caisse, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet; il représente la Caisse en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 17: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certaines actes d'ordre administratif.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget de la Caisse et veille à sa bonne exécution; il gère le patrimoine de l'organisme;

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur Général est suppléé dans

l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Article 18: Il est institué au sein du cabinet du directeur général, un poste de Secrétaire Général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Le secrétaire général exécute, sous les directives du directeur général, les tâches relatives au suivi des dépenses engagées, à la gestion des ressources humaines, à la gestion des moyens généraux et aux questions juridiques et de communication. Il est aussi appelé à exécuter, par délégation, toute mission ou attribution que lui confiera le directeur général.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 19: Le personnel de la Caisse est régi, conformément aux dispositions du Code de Travail, par un statut du personnel approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 20: L'organisation administrative de la Caisse sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 21: Il est institué, au sein du Conseil d'Administration, une Commission des marchés, compétente pour les marchés de toute nature de la Caisse.

Les seuils de passation de contrôle pour compétence et d'approbation prévus par le Code des Marché publics en ce qui concerne les établissements publics à caractère Industriel et Commercial sont applicables à la commission des Marchés de la Caisse Nationale d'assurance Maladie.

Article 22: La Caisse dispose des ressources budgétaires suivantes :

- les cotisations ouvrières et patronales destinées au

- financement du régime d'assurance maladie obligatoire de base;
- les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration;
- les avances remboursables du Trésor ou des organismes publics ou privés;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur;
- toutes ressources en rapport avec son activité, notamment celles qui peuvent loi être affectées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 23: les dépenses de la Caisse comprennent:

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses en rapport avec l'assurance maladie.

Article 24: Le budget prévisionnel de la Caisse est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 25: l'exercice budgétaire et comptable de la Caisse commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 26: La comptabilité de la Caisse est tenue, dans les conditions prévues à l'article 34 de l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 dans les formes définies par un Plan Comptable spécifique. Le Plan Comptable spécifique est approuvé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Santé. Il consacre une comptabilité séparée pour les opérations relevant de chaque groupe d'assurés.

Article 27: Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de la Caisse et de

contrôler la régularité et la sincérité des réunions du Conseil d'orientation et de Coordination ayant pour objet l'arrêté et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux coptes au plus tard trois mois avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents.

Article 28: Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

Article29: Le projet chargé de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie institué aux termes du décret n°046-2005 du 27 mai2005, est dissous dès la publication du présent décret.

Article 30: Sont abrogées tous dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 046-2005 du 27 mai 2005 portant création du projet de la mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 31: Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Ministère de l'Intérieur, des postes et Télécommunication

Actes Réglementaires

Décret n° 2006-096 du 7 septembre 2006 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n° 91-141 du 13 novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant

l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

Article Premier: Les dispositions des articles 2,8, 22, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 49, 50, 51, 54,et 55 du décret n° 91-141 du 13 novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale sont modifiées et complétées ou abrogées ainsi qu'il suit :

Article 2 (paragraphe 4 nouveau): L'Autorité Administrative tient un registre ou sont consignées toutes les déclarations de candidature selon leur ordre arrivée.

Article 8(nouveau): Tout candidat ou liste candidate doit, cinq jours au moins avant le début de la campagne électorale, déposer auprès de l'autorité administrative locale compétente son programme de compagne de campagne électoral durant toute la durée de celle-ci.

L'Autorité Administrative qui reçoit le programme en délivre récépissé et informe le candidat ou la liste candidate des ses éventuelles observation au plus tard deux jours avant le début de la campagne électorale.

Elle accorde toutes les facilités nécessaires au bon déroulement de la campagne électorale

le candidat ou la listes les facilités nécessaires au bon déroulement de la campagne électorale.

La Commission Nationale Electorale Indépendante veille, en collaboration avec toutes les parties, au déroulement bon de la campagne peut électorale. désigner Elle représentant pour assister à toute réunion publique électorale. Ce dernier peut formuler des observations.

Article 22(paragraphe 3 nouveau) La Commission Nationale Electorale Indépendante (CNI) veille au respect de

l'égal accès des candidats ou listes candidates aux médiats publics.

Article 24: Le format des bulletins de vote doit être conforme aux dispositions du décret 2006- 90 du 18 Août 2006 instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.

Article 30 et 31 (nouveaux) : Sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 18 et 19 (nouveau) du décret 2006 – 046 du 24 mai 2006 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n° 86 – 130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne électorales et des opérations de vote.

En cas de blocage au niveau du bureau de vote, le différent est soumis à la Commission administrative prévue à l'article 16 (nouveau) de l'ordonnance n° 2006-033 du 28 août 2006 portant loi organique modifiant , et complétant l'ordonnance n° 91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Article 33, 35 et 36 (nouveaux) Sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 24 (nouveau) du décret n° 2006- 046 du 24 mai 2006 modifiant , complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n° 86 – 130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.

Article 37 (nouveau) : Est abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 25 (nouveau) du décret n° 2006 – 046 du 24 mai 2006 modifiant , complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n° 86- 130 du août 1986 fixant les modalités de la campagne électorales et des opérations de vote.

Article 40 : Le mot " enveloppe" est remplacé par "bulletin " .

Article 41(nouveau) : Le bureau de vote désigne les scrutateurs.

Article 42 : Le mot « enveloppe » (s) est remplacé par bulletin .

Article 43 : Est abrogée

Article 44 (nouveau): est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-046 du 24 Mai 2006 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°86-130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.

Article 47 (**nouveau**): est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 34 du décret n°2006-046 du 24 Mai 2006 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n° 86-130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.

Article 49 (nouveau): est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 36 du décret n°2006-046 du 24 Mai 2006 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°86-130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.

Article 50 (nouveau): La centralisation des résultats des élections législatives est effectuée par la Commission Administrative prévue à l'article 16 (nouveau) de l'ordonnance n°2006-033 du 28 août 2006 portant loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n°91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Les opérations de centralisation des résultats de l'élection sont constatées par un procès-verbal qui est communiqué au Conseil constitutionnel, au Ministère de l'Intérieur et à la commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 51(nouveau): La proclamation des résultats provisoires est assurée par le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministère de l'Intérieur publie, sans délai, par communiqué de presse, les résultats nationaux des élections dès que tous les recensements de vote de toutes les circonscriptions électorales lui sont parvenus. Ce communiqué de presse tient lieu de proclamation des résultats définitifs des élections.

Article 54 : nouveau : au lieu de «président de la Cour Suprême », lire « président du Conseil Constitutionnel »

Article 55(nouveau): au lieu de aux <<greffes de la Cour Suprême>>, lire au <<secrétariat général du Conseil Constitutionnel>>

Article 2: Les dispositions du décret n° 86 – 130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote tel que modifié par le décret n° 2006- 046 du 24 mai 2006 et du décret n° 91- 141 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur des Postes et de Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret N° 2006-123 du 04 Décembre 2006 Complétant certaines dispositions de l'article 3 du décret n° 84-052 du 12 mars 1984 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en Douane.

Article premier: les disposition de l'article 3 du décret n° 84.052 du 12 mars 1984 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en Douane sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) Paragraphe1:

- C) des références professionnelles suffisantes et un niveau d'instruction égal ou supérieur au diplôme de fin premier cycle secondaire.
- e) une caution annuelle ne pouvant être inférieure à 5.000.000 (cinq millions d'ouguiya) pour couvrir les obligations du commissionnaire qu'il soit personne physique ou morale.

Paragraphe2:

- 3) les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à les représenter, en fournissant pour elles :
- des références professionnelles et le même niveau d'instruction indiqué plus haut pour les personnes physiques. Le reste sans changement

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article3: Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2006 – 104 du 29 Septembre 2006 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de B S A GAZ.

Article Premier Est concédé à titre définitif au profit de B S A (Bouamatou Société Anonyme) GAZ dont le siège est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 100.000 m2, lot n° 8Zone industrielle, sur la route qui relie le WARF au port au nord du second polygone constituant le domaine de ce même port.

Article 2: La présente concession est consentie sur la base de 50 003 100 UM payé suivant quittance n° 00627402 du 05/04/2004 à la caisse du receveur des Domaines et servira de base pour le calcul des droits d'enregistrement et des taxes des publicités foncières .

Article 3 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Décret n°2006-105 du 29 Septembre 2006 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de B S A Ciment.

Article premier: Est concédé à titre définitif au profit de B S A (Bouamatou Société Anonyme) Ciment dont le siège est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 100.000 m2, lot n° 9 Zone industrielle, sur la route qui conduit au port, à l'Est du second polygone constituant le domaine de ce même port.

Article 2 : La présente concession est consentie sur la base de 50 003 100 UM payé suivant quittance n° 66 -09 64 du 05/05/2004 à la caisse du receveur des Domaines et servira de base pour le calcul des droits d'enregistrement et des taxes des publicités foncières .

Article 3 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Décret n°2006-121 du 04 Décembre 2006 Portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

Article premier: Il est concédé à titre provisoire à la Société El Majmouaa Almouritania pour l'Investissement, un terrain d'une superficie de six millions sept cent cinquante Mille mètres carrés (6.750.000M2), objet du lot sans numéro, situé dans la zone d'influence du Nouvel Aéroport International de Nouakchott tel que décrit au plan joint

Article 2: Le terrain est destiné à la réalisation d'un projet immobilier comprenant dix mille (10000) logements et un hôtel de haut standing.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de huit cent quatre vingt dix neuf millions sept cent soixante quinze mille ouguiya (899.778.200UM) représentant le prix du terrain, les droits de timbre, les frais de bornage payable dans un délai de trois (3) mois et en une seule fois, à compter de la date du signature du présent décret.

Article 4: Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux Domaines sans qu'il soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 5: La société Elmajmouaa Almouritania pour l'Investissement pourra, après mise en valeur conforme à l'engagement déjà précisé à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit terrain

Article 6 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires.

Article7 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie./.

Décret n° 2006-125 du 04 décembre 2006 Portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

Article premier: il est concédé à titre provisoire à l'Etablissement Financier Mauritanie Leasing, un terrain d'une superficie de trente mille mètres carrés (30.000M2), objet du lot numéro 155 bis, situé dans le secteur ext. N.O.T Module J dans la zone de Tevragh Zeina tel que décrit au plan joint

Article 2: Le terrain est destiné à la construction du siége et dépôts des équipements.

Article 3: Cette concession sur la base de quinze millions trois mille deux cent Ouguiyas (15.003.200) UM) représentant le prix du terrain, les droits de timbre, les frais de bornage payable dans un délai de trois (3) mois et en une seule fois, à compter de la date du signature du présent décret.

Article 4: Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux Domaines sans qu'il soit nécessaire de la confirmer par écrit.

Article 5: Après mise en valeur conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, l'Etablissement Financier Mauritanie Leasing pourra obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit terrain.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie./.

Ministère des Affaires Economiques et de Développement

Actes Réglementaires

Décret n°2006-106 du 05 Octobre 2006 portant dissolution du Conseil National de Régulation.

Article premier: Le Conseil national de Régulation de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, en fonction au 4 octobre 2006, est dissous, au motif de graves dissensions internes le rendant hors d'état de régler les affaires relevant les compétences de ladite Autorité.

Article2: Il sera procédé à la nomination d'un nouveau Conseil national de Régulation, dans un délai n'excédent pas quinze jours, pour compter de la date de signature du présent décret.

Article3: Le président et les membres du Conseil national de Régulation dissous aux termes du présent décret sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 6 du décret n°99-056/PM/MIPT du 26 décembre 1999 fixant les indemnités et avantages des membres du Conseil national de Régulation.

Article4: Le Ministre de l'Intérieur, des postes et Télécommunications, le Ministre des affaires économiques et du Développement, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de l'Energie et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret N° 2006-140 du 14 Décembre 2006 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Office National de la Météorologie, ONM.

ARTICLE premier: Il est créé un établissement public à caractère

administratif dénommé Office National de Météorologie (ONM), régi par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE2: L'Office National de Météorologie jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il se substitue à la Cellule Nationale de Météorologie.

ARTICLE3: Le siége social de l'Office National de Météorologie est fixé à Nouakchott et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du Ministre chargé de la météorologie sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE4: L'Office National de Météorologie est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la météorologie. Le Ministre chargé de la tutelle technique dispose des pouvoirs tels que définis à l'article 20 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990

ARTICLE5:L'Office National de Météorologie a pour mission l'observation et l'étude du temps, du climat et des constituants atmosphériques de l'environnement en vue d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de contribuer au développement économique et social de la Mauritanie par la fourniture des informations météorologiques appropriées à tous les usagers.

A ce titre, l'Office National de Météorologie est chargé, pour le compte de l'Etat de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de météorologie, notamment :

- d'observer le comportement de l'atmosphère, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes ;
- de prévoir les catastrophes naturelles d'origine météorologique et aider à atténuer leurs effets ;

- de participer à la lutte contre la désertification et la préservation de l'environnement en collaboration avec les structures concernées :
- d'étudier la variabilité du climat et les changements climatiques en collaboration avec les services concernées ;
- de fournir les données et services météorologiques et océanographiques destinés à assurer la sécurité de la navigation maritime ;
- de mettre en place un réseau d'observations marines composé notamment de stations côtières et de navires bénévoles d'observations ;
- de représenter la Mauritanie auprès de l'Organisation Météorologiques Mondiale (OMM) et assurer l'échelon régional et international la coordination de l'ensemble des structures météorologiques;
- d'assurer les échanges internationaux de données météorologiques en application des accords et conventions signés par la République Islamique de Mauritanie en la matière;
- de mettre en œuvre un système d'observation, de traitement, de prévision, de diffusion et d'archivage des données météorologiques;
- d'assurer l'entretien, l'amélioration, la gestion et l'exploitation des réseaux d'observation et de télécommunications météorologiques;
- de définir, de coordonner et d'harmoniser la politique nationale en matière de météorologie ;
- d'apporter toute l'assistance météorologique nécessaire au monde rural et assurer le suivi de la campagne agricole en collaboration avec les services concernés;
- de fournir les informations et données météorologiques aux services de la lutte antiacridienne.
- de définir les besoins en formation et en perfectionnement du personnel météorologique, et recruter les ressources humaines qualifiées pour l'exécution des tâches :
- de surveiller et prévoir l'état de la mer ;

- émettre des prévisions et des avis de météorologie marine destinés aux populations et aux pouvoirs publics et les diffuser via l'Internet et par d'autres moyens d'information;
- -Fournir les données et informations météorologiques aux services de lutte contre la pollution marine et la préservation du milieu marin

ARTICLE6: L'Office National de Météorologie est habilité à entreprendre toute activité en relation avec sa mission, de nature à favoriser son développement. Il peut créer partout sur le territoire national où il le jugera utile des stations ou centres météorologiques.

ARTICLE7: L'Office National Météorologie est dirigé par un Directeur Général, spécialisé dans le domaine, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la météorologie. Il est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé par décret. L'ONM est administré par un conseil d'Administration dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont ceux des organes délibérants tels que fixés dans le décret n°90 -118 du 19 août 1990.

ARTICLE 8: Le conseil d'Administration comprend/

Outre le président ;

- deux représentants du Ministère de l'Equipement et des Transports (travaux publics, Aviation Civile);
- deux représentants du Ministère de la Défense Nationale ;
- (Air. Mer):
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;

- Un représentant du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministère de l'hydraulique
- Un représentant du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du personnel de l'ONM

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans renouvelable.

ARTICLE 9: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire ai moins trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que c'est nécessaire en session extraordinaire sur simple convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le président à chaque membres au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage ses voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat de la séance et prépare les procès-verbaux. Le procès verbal est signé par le Président, deux membres du Conseil d'Administration et le secrétaire de séance.

ARTICLE 10: Le Conseil d'Administration délibère d'une manière générale sur toutes les questions utiles et donne des orientations sur les activités et la gestion de l'Office National de météorologie, notamment sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité;
- le budget, les rapports annuels et les comptes ;
- le règlement intérieur et l'organigramme ;
- Les autorisations des emprunts, aval et garantie ;
- Le statut du personnel et la grille de rémunération
- L'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- L'approbation des contrats programmes;
- Les autorisations de prise de participation financière ;
- L'adoption des règlements intérieurs des commissions de marchés et des Contrats de l'Office National de Météorologie

ARTICLE 11: Le Directeur Général est investi, conformément aux dispositions de l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990du pouvoirs de décision nécessaires à la bonne marche de l'Office, notamment de :

- représenter l'Office National de Météorologie dans tous les actes de la vie civile ;
- veiller à la stricte application des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et circulaires ministérielles et tout autre texte réglementaire en vigueur;
- représenter la Mauritanie auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale et auprès des autres organismes météorologiques régionaux et internationaux;
- signer tous les marchés, accords, conventions au nom de l'établissement
- représenter l'établissement en justice ;
- Appliquer les décisions prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion;
- préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes

d'action, les rapports d'acticités, ainsi que les états financiers qu'il soumet au conseil pour examen et adoption, et les transmet au Ministre de tutelle pour approbation;

- Etablir les projets de plans et de programmes d'investissement ;
- Recruter le personnel de l'établissement conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil;
- Etablir les rapports d'activité sur le fonctionnement de l'ONM comportant un bilan et comptes semestriels qu'il soumet au conseil d'Administration.

Le recrutement du personnel cadre technique est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le Directeur Général a autorité pleine et entière sur tout le personnel de l'établissement.

ARTICLE 12: les ressources de l'Office National de Météorologie comprennent notamment :

- les subventions versées par l'état ;
- les subventions versées par d'autres organismes ou institutions d'assistance technique;
- les dons et legs ;
- les ressources perçues au titre de contrats particuliers entre l'Office national de la Météorologie et d'autres organismes publics ou privés nationaux ou internationaux;
- les redevances perçues au titre des prestations de services, qui seront fixées par décret;

ARTICLE 13: les dépenses de l'Office comprennent les frais de personnel, de fonctionnement, d'équipements ainsi que toutes celles que justifie l'activité de l'établissement.

ARTICLE 14: La Comptabilité de l'Office est tenus suivant les règles de la

comptabilité publique. Le comptable de l'Office National de Météorologie est nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est responsable de la régularité de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses. A ce titre, il a la qualité de comptable principal et régisseur unique de la caisse d'avance et des recettes de l'établissement.

ARTICLE 15: L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16: Les comptes de l'Office national de Météorologie sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des finances.

La mission du commissaire aux comptes est de vérifier les livres comptables, les caisses, le parte feuille et les valeurs et de contrôler la sincérité des inventaires, du bilan et des comptes. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

ARTICLE17: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions relatives à la gestion des stations météorologiques de l'intérieur (article 4 du cahier des charges du mandat de gestion du décret 94-105 du 15 décembre 1994).

ARTICLE18: Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Actes Divers

Décret n° 2006-120 du 23 Novembre 2006 Portant nomination du président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié". **Article premier** : sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »pour une durée de trois ans :

Président : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Radhi

Membres:

- Monsieur El Hacen Alioune Touré : Conseiller technique du Ministre de l'Equipement et des Transports : Représentant le Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Monsieur kane Cheikh : Conseiller du Ministre des Finances : Représentant le Ministère des Finances ;
- Monsieur Ahmedou Ould hamoud : Chargé de Mission au Ministère de l'industrie et des Mines : Représentant le Ministère de l'industrie et des Mines :
- Monsieur N'Diaye Abou Souleymane: secrétaire général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement: Représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Monsieur Tandia Cheikna: Directeur des Etudes et des Statiques Commerciales: Représentant le Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme:
- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould BE Ould NE: Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière au Ministère de l'Equipement et des Transports;
- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Moustapha Ould Bneijara: Directeur de la Marine Marchande Représentant le Ministère des pêches et de l'Economie Maritime;
- Monsieur Mohamed Ould Souleymane: Chef service des Ports et Voies Navigables: Représentant la Direction des Travaux publics au Ministère de l'Equipement et des Transports;

- Madame Lemina Mint Moma: Wali Mouçaid: Représentant le Wali de Nouakchott;
- Monsieur Mohamed Ould M'Bebou : Conseiller du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie : Représentant la banque Centrale de Mauritanie ;
- Monsieur Mohamed yahya Ould Mohamed El Moctar : représentant les Transitaires ;
- Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Jily: Représentant la Confédération nationale du patronat de Mauritanie;
- Monsieur Sidi Ould Mohamed Vall: Représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM).

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2005-073 du 28 juillet 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié.

Article3 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n° 2006-127 du 04 Décembre 2006 portant création d'une Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International (CNCCI).

Article premier: Il est créé une Commission nationale de Concertation sur le Commerce International (CNCCI) pour servir de cadre institutionnel de concertation sur les questions du commerce extérieur. Elle regroupe les acteurs publics et privés concernés par le commerce extérieur et les négociations commerciales internationales.

Article 2 : La Commission nationale (CNCCI) est chargé de :

- de proposer les positions à défendre dans le cadre des négociations commerciales multilatérales
- d'évaluer périodiquement l'état de mise en ouvre des Accords de l'OMC;
- de déterminer les besoins d'assistance technique liée au commerce
- d'émettre son avis sur les projets de lois et réglementations ayant trait aux domaines du système commercial multilatéral.

Article 3: La Commission se compose des structures suivantes :

1/. Un Comité Ministériel présidée par le Ministre chargé du Commerce et comprenant :

- le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération
- le Ministre chargé des Finances
- le Ministre chargé de l'Economie
- le Ministre chargé des Pêches
- le Ministre chargé de l'Industrie
- le Ministre chargé des Transports
- le Ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement
- le Ministre chargé de la Santé
- le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Prennent part aux réunions du Comité ministériel :

- le Conseiller du Premier Ministre chargé du commerce
- un Député et un Sénateur
- le Président de la Chambre de commerce
- le Président de la Confédération du Patronat de Mauritanie

2/. Un Comité Technique de Travail (CTT) subdivisé en six Comités Spécialisés suivant les domaines pertinents (Agriculture, Commerce des marchandises, Commerce des services, Droits de propriété intellectuelle, Concurrence et

autres questions, questions de Développement).

Article 4 : Le Comité Technique de Travail (CTT) assiste le Comité Ministériel dans sa mission Il est présidé par le Conseiller du Premier Ministre chargé du commerce et comprend :

- un Haut fonctionnaire représentant chacun des Départements et Institutions concernés
- les Coordinateurs des comités spécialisés
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'agriculture de Mauritanie
- un représentant de la Confédération nationale du Patronal Mauritanien

Il se réunit sur convocation de son Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire entant que de besoin.

Le Directeur du Commerce Extérieur assure le Secrétariat de la Commission nationale de Concertation sur le Commerce International.

Article 5: Le Comité Technique de Travail (CTT) comprend les six Comités Spécialisés ci-après :

- agriculture
- commerce des marchandises
- commerce des services
- droits de propriété intellectuelle
- concurrence, investissements, facilitation du commerce et marchés publics
- questions de développement

Article 6: En tant que de besoin, le Ministre chargé du commerce peut par Arrêté créer d'autres Comités spécialisés et des groupes techniques de travail et déterminer leur composition et leurs attributions.

Article 7 : Chaque Comité Spécialisé est dirigé par un Coordinateur. Le

Coordinateur du Comité Spécialisé est désigné par le Ministre chargé su commerce en fonction de sa compétence et son expertise dans le domaine de spécialisation du Comité.

Le Ministre chargé du commerce arrête la composition des comités spécialisés en concertation avec les Départements et Institutions concernés.

Article 8: Le Comité Ministériel se réunit sur convocation de son Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire entant que de besoin.

Article 9 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique

Actes Réglementaires

Décret n° 2006-124 du 04Décembre 2006 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale de l'Eau (SNDE) Article Premier: sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de la société Nationale de l'Eau (SNDE).

Président:

 Monsieur Moctar Oul Haye, chargé de Mission à la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Membres:

- M'Hamedi Ould Mohamed Lemine, Conseiller du Ministre chargé de l'Hydraulique, Représentant du Ministère chargé de la tutelle;
- M'Mohamed El Hady Macina, Secrétaire Général du MIPT, Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur:
- M'Mohamed Abass Sylla, Représentant du Ministère des Finances;

- M'Hamzetta Ould Sidi Hamoud, Inspecteur Général, Représentant du Ministère chargé du Commerce :
- M'Mohamed El Moctar Ould Mohamed, Directeur de l'Hydraulique, Représentant du Ministère chargé du secteur de l'Hydraulique;
- M'Bekaye Ould Sidi Mohamed, Représentant de la BCM
- M'Ely Ould El Hadj, Représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion;
- Représentant des Travailleurs de la société Nationale de l'Eau.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sans numéro en date du 06 avril 2005 portant nomination du président et des Membres du Conseil d'Administration de la SNDE.

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2006-100 du 24 septembre 2006 accordant le permis de recherche n°311 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) dans la zone de Hassi Daregui (Wilaya de l'Adrar et de Tris – zemmour) au profit de la Société Mauritania Ventures L T d .

Article Premier: Le permis de recherche n° 311 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Mauritania Ventures Ltd ci-après dénommée (Mauritania Ventures .

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Hassi Daregui (Wilaya de l'Adrar et de Tris – Zemmour) confrère dans les limites de son périmètre est indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe) tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1444.km2 est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 Ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	491.000	2 521
			000
2	29	491.000	2 495
			000
3	29	434.000	2 495
			000
4	29	434.000	2 521
			000

Article 3 : Mauritania Ventures S'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant les opérations suivantes :

Compilation des données;

- -Acquisition des images satellites;
- -Cartographie et prospection ;
- -Prélèvement des échantillons et leur analyse;
- -Exécution de tranchées et/ou de forage. Nécessitant une dépense minimum d'un montant de cent quarante huit millions cinq cent mille (148.500.000) ouguiyas.

Mauritania Ventures doit informer l'Administration des résultats de ses travaux en particulier reporter tous les points d'eau rencontrés dans ses zones d'activités.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan National pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétent de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 4: dès la notification du présent décret, Mauritanie aventures doit acquittera auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance supperficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Mauritania Ventures est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie

Décret n° 2006 – 101 du 24 septembre 2006 Accordant un permis de recherche n° 312 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oglat El Gouamir (Wilaya de Tris – Zemmour) au profit de la Société Mauritania Ventures Ltd

Article Premier: Le permis de recherche n° 312 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Mauritania Ventures Ltd ci-après dénommée (Mauritania Ventures.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone D'oglat El Gouamir (Wilaya de Tiris – Zemmour) confrère dans les limites de son périmètre est indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe) tel que défini dans l'article 5 de loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1490.km2** est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5 et 6 Ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	434 000	2.515 000
2	29	434 000	2.495 000
3	29	347 000	2.495 000
4	29	347 000	2.510 000
5	29	397 000	2.510 000
6	29	397 000	2.515 000

Article 3: Mauritania Ventures, s'engage à réaliser, au cour des trois années à venir, un programme comportant les opérations suivantes:

- compilation des données ;
- Acquisition des images satellites ;
- cartographie et prospection ;
- Prélèvement des échantillons et leur analyse.

Exécution de tranchées et /ou de forages.

Nécessitant une dépense minimum, d'un montant de cent quarante huit millions cinq cent mille (148.500..000) ouguiyas.

Mauritania Ventures doit informer l'Administration des résultats de ses travaux en particulier à reporter tous les points d'eau rencontrés dans ses zones d'activités.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan National pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétent de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 4 : dès la notification du présent décret, Mauritania Ventures doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance supperficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Mauritania Ventures est tenue, à conditions équivalentes de qualité

et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie

Décret n°2006-102 du 24 septembre 2006 PM/MMI accordant le permis de recherche n° 283 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Rhall Amane (Wilaya du Tiris-Zemour) au profit de la société Murchison United N.L.

Article Premier: Le permis de recherche n°283 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Murchison United N.L, ci-après dénommée (Murchison).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Rhall Amane (Wilaya du Tiris-Zemour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (Uranium) tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 1.000 km2, délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	370	2.720
		000	000
2	29	370	2.700
		000	000
3	29	380	2.700
		000	000
4	29	380	2.690
		000	000
5	29	390	2.690
		000	000
6	29	390	2.680
		000	000
7	29	410	2.680
		000	000
8	29	410	2.690
		000	000
9	29	400	2.690
		000	000
10	29	400	2.720
		000	000

Article 3: **Murchison**, s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- La compilation des données existantes;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones favorables;
- La cartographie et l'échantillonnage des zones cibles;
- La vérification des cibles éventuellement mises en évidence par sondage.

Nécessitant une dépense minimum, de cinquante cinq millions (55.000.000) d'ouguiyas.

Murchison United N.L s'engage aussi à informer l'Administration des résultats de ses travaux en particulier à reporter tous les points d'eau rencontrés dans ses zones d'activités ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit tenir une comptabilité au plan

National pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétent, de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 4 : dès la notification du présent décret, Murchison doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance supperficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Murchison est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie

Décret n° 2006 – 103 du 24 Septembre 2006 Accordant le permis de recherche n° 284 pour les substances du groupe 4 (URANIUM) dans la zone de TISRAM)(Wilaya du Tris – Zemmour) au profit de Société Murchison United N.L.

Article premier: Le permis de recherche n° 284 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Murchison United N.L ci-après dénommée (Murchison).

Article 2 Ce permis, situé dans la zone de Tisram (Wilaya du Tiris – Zemmour) confrère dans les limites de son périmètre est indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (Uranium) tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1444.km2 est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,1 8,19,20,21,22 Ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fiseau	X-m	Y-m
1	29	270 000	2 796 000
2	29	290 000	2 796 000
3	29	290 000	2 807 000
4	29	298 000	2 807 000
5	29	298 000	2 790 000
6	29	310 000	2 790 000
7	29	310 000	2 780 000
8	29	320 000	2 780 000
9	29	320 000	2 770 000
10	29	330 000	2 770 000
11	29	330 000	2 760 000
12	29	340 000	2 760 000
13	29	340 000	2 780 000
14	29	330 000	2 780 000
15	29	330 000	2 790 000
16	29	320 000	2 790 000
17	29	320 000	2 800 000
18	29	310 000	2 800 000
19	29	310 000	2 810 000
20	29	300 000	2 800 000
21	29	300 000	2 820 000
22	29	270 000	2 820 000

Article 3: La société Murchison s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- La compilation des données existantes;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones favorables;
- La cartographie et l'échantillonnage des zones cibles;
- La vérification des cibles éventuellement mises en évidence par sondage.

Nécessitant une dépense minimum de cinquante cinq millions (55.000 000) d'ouguiyas.

Murchison United N.L. s'engage aussi à informer l'Administration des résultats de ses travaux en particulier à reporter tous les points d'eau rencontrés dans ses zones d'activités ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan National pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 4 : dès la notification du présent décret, Murchison doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance supperficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Murchison est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie

Décret n° 2006-129 du 04 Décembre 2006 accordant le permis de recherche n° 313 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Aguelt El Argoub(Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Mauritania Ventures Ltd.

Article premier: Le permis de recherche n°313 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Mauritania Ventures Ltd, ci-après dénommée Mauritania Ventures.

Article2: Ce permis, situé dans la zone s'Aguelt El Arguoub(Wilayas de l'Adrar et du tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.493 km2 , est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,1 8,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31, 32,33,34,35,36,37,38,39,40,41 et 42 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	581.000	2.554.000
2	29	581.000	2.551.000
3	29	571.000	2.551.000
4	29	571.000	2.546.000
5	29	564.000	2.546.000
6	29	564.000	2.540.000
7	29	556.000	2.540.000
8	29	556.000	2.535.000
9	29	549.000	2.535.000
10	29	549.000	2.530.000
11	29	542.000	2.530.000
12	29	542.000	2.525.000
13	29	535.000	2.525.000
14	29	535.000	2.520.000
15	29	526.000	2.520.000
16	29	526.000	2.516.000
17	29	416.000	2.516.000
18	29	416.000	2.512.000
19	29	506.000	2.512.000
20	29	506.000	2.508.000
21	29	491.000	2.508.000
22	29	491.000	2.523.000
23	29	501.000	2.523.000
24	29	501.000	2.527.000
25	29	511.000	2.527.000
26	29	511.000	2.531.000
27	29	520.000	2.531.000
28	29	520.000	2.535.000
29	29	527.000	2.535.000
30	29	527.000	2.540.000
31	29	534.000	2.540.000
32	29	534.000	2.545.000
33	29	541.000	2.545.000
34	29	541.000	2.550.000
35	29	549.000	2.550.000
36	29	549.000	2.556.000
37	29	556.000	2.556.000
38	29	556.000	2.561.000
39	29	566.000	2.561.000
40	29	566.000	2.566.000
41	29	568.000	2.566.000
42	29	568.000	2.554.000

Article 3 : Mauritania Ventures s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, notamment :

- Compilation des données ;
- Acquisition des images satellites ;
- Cartographie et la prospection ;
- Prélèvement et analyse des échantillons ;
- Exécution de tranchées et/ou de forages.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société Mauritania Ventures Ltd s'engage à consacrer au minimum un montant de cent quarante huit millions cinq cent mille (148.500.000) ouguiyas.

Mauritania Ventures s'engage aussi à informer l'Administration des résultats de ses travaux en particulier à reporter tous les points d'eau rencontrés dans ses zones d'activités ainsi que les sites archéologique.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: des la notification du présent décret, Mauritania Ventures doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Mauritania Ventures est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2006-130 du 04 décembre 2006 accordant le permis de recherche n° 336 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Tamkarkart (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société Peaks Metals Mining & Technilogy. Co.

Article premier: Le permis de recherche n°336 pour les substances su groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Peaks Metals Mining & Technilogy. Co, ci-après dénommée Peaks Metals Mining.

Article2: Ce permis, situé dans la zone de Tamkarkart(Wilayas du Trarza et de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.482 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	664.000	2.110.000
2	28	719.000	2.110.000
3	28	719.000	2.104.000
4	28	712.000	2.104.000
5	28	712.000	2.080.000
6	28	664.000	2.080.000

Article 3: Peaks Metals Mining s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opération suivantes :

- La Compilation des données existantes sur les zones de permis ;
- La prospection au marteau;
- Le prélèvement d'environ 6500 échantillons pour analyses ;
- La géophysique sol;

- L'exécution d'environ 5500m de forages dans des zones à potentiel

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société peaks Metals Mining s'engage à consacrer au minimum un montant de cent trente six millions (136.000.000) Ouguiyas.

La société doit informer l'Administration sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: des la notification du présent décret, peaks Metals Mining doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Peaks Metals Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2006-131 du 04 décembre 2006 accordant le permis de recherche n° 338 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Araguene (Wilayas du Trarza de l'Adrar) au profit de la société Peaks Metals Mining & Technilogy. Co.

Article premier: Le permis de recherche n°338 pour les substances su groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de

la lettre de réception du présent décret, à la société Peaks Metals Mining & Technilogy. Co, ci-après dénommée Peaks Metals Mining.

Article2: Ce permis, situé dans la zone d'Araguene (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.440 km2, est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	683.000	2.098.000
2	28	683.000	2.130.000
3	28	638.000	2.130.000
4	28	638.000	2.098.000

Article 3: Peaks Metals Mining s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opération suivantes :

- L'Echantillonnage systématique des différentiels niveaux minéralisés;
- La cartographie et la prospection ;
- La cartographie géologique des formations ferrugineuses à l'échelle de 1/5000eme;
- L'Analyse chimique pour déterminer la teneur en Fe, SiO2, P, AI203..etc;
- L'exécution de tranchées et de sondages pour identifier les secteurs à potentiel

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société Peaks Metals Mining s'engage à consacrer au minimum un montant de cent trente six millions (136.000.000) d'Ouguiyas.

La société doit informer l'Administration sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: dès la notification du présent décret, Peaks Metals Mining doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Peaks Metals Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2006-132 du 04 décembre 2006 accordant le permis de recherche n° 339 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Ould El Gah (Wilayas du Tiris Zemmour) au profit de la société AON Mining.

Article premier: Le permis de recherche n°339 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société AON Mining, ci-après dénommée AON.

Article2: Ce permis, situé dans la zone de OED El Gah (Wilayas du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des

substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.356 km2, est délimité par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	754.000	2.503.000
2	28	764.000	2.503.000
3	28	764.000	2.510.000
4	28	800.000	2.510.000
5	28	800.000	2.479.000
6	28	754.000	2.479.000

Article 3: AON s'engage à exécuter, un programme de travaux comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- La prospection au marteau;
- Le prélèvement et Analyse des échantillons;
- Acquisition et traitement d'images satellites ;

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société AON s'engage à consacrer au minimum un montant de quatre vingt dix neuf millions huit cent onze milles six cent (99.811600) d'ouguiyas.

La société doit informer l'Administration sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: des la notification du présent décret, AON doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: AON est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2006-133 du 05 décembre 2006 accordant le permis de recherche n° 335 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Bouzreibia (Wilayas de l'Assaba du Gorgol et du Brakna) au profit de la société Peaks Metals Mining & Technilogy. Co.

Article premier: Le permis de recherche n°335 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Peaks Metals Mining & Technilogy. Co, ci-après dénommée Peaks Metals Mining.

Article2: Ce permis, situé dans la zone Bouzreibia(Wilayas de l'Assaba du Gorgol et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.486 km2, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	734.000	1.880.000
2	28	760.000	1.880.000
3	28	760.000	1.870.000
4	28	774000	1.870.000
5	28	774.000	1.866.000
6	28	780.000	1.866.000
7	28	780.000	1.815.000
8	28	770.000	1.815.000
9	28	770.000	1.840.000
10	28	750.000	1.840.000
11	28	750.000	1.860.000
12	28	740.000	1.860.000
13	28	740.000	1.870.000
14	28	734.000	1.870.000

Article 3: Peaks Metals Mining s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opération suivantes :

- La Compilation des données existantes sur les zones de permis ;
- La prospection au marteau;
- Le prélèvement d'environ 6500 échantillons pour analyses ;
- La géophysique sol;
- L'exécution d'environ 5500m de forages dans des zones à potentiel

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société Peaks Metals Mining s'engage à consacrer au minimum un montant de cent trente six millions (136.000.000) d'ouguiyas.

La société doit informer l'Administration sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: des la notification du présent décret, Peaks Metals Mining doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance

superficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Peaks Metals Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2006-134 du 05 décembre 2006 accordant le permis de recherche n° 337 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Mednet çbat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Peaks Metals Mining & Technilogy. Co.

Article premier: Le permis de recherche n°337 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Peaks Metals Mining & Technilogy. Co, ci-après dénommée Peaks Metals Mining.

Article2: Ce permis, situé dans la zone de Mednet çbat(Wilayas de l'Adrar et de lInchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.462 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5 ,6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	550.000	2.138.000
2	28	550.000	2.152.000
3	28	562.000	2.152.000
4	28	562.000	2.154.000
5	28	508.000	2.154.000
6	28	508.000	2.120.000
7	28	577.000	2.120.000
8	28	577.000	2.138.000

Article 3: Peaks Metals Mining s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opération suivantes :

- La Compilation des données existantes sur les zones de permis ;
- La prospection au marteau;
- Le prélèvement d'environ 6500 échantillons pour analyses ;
- La géophysique sol;
- L'exécution d'environ 5500m de forages dans des zones à potentiel

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société Peaks Metals Mining s'engage à consacrer au minimum un montant de cent trente six millions (136.000.000) d'ouguiyas.

La société doit informer l'Administration sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: des la notification du présent décret, Peaks Metals Mining doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Peaks Metals Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux

mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret n°2006-93 du 22 Août 2006 Portant création d'un établissement public dénommé Centre national de lutte Antiacridienne (CNLA).

Article Premier: le présent décret a pour objet la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National de Lutte Antiacridienne (CNLA) dont le siège est à Nouakchott.

Article 2: Le CNLA est un établissement public à vocation technique et scientifique.

Article 3 : Le CNLA est placé sous la tutelle du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Article 4: Le CNLA a pour mission principale de surveiller et de lutter contre le criquet sur l'ensemble du territoire National. A cet effet, il est notamment chargé de :

- Concevoir et mettre en application programmes de lutte collaboration antiacridienne en avec la Direction chargée l'agriculture et les délégations régionales du Ministère du développement Rural de 1'Environnement concernées conformément à la politique nationale de protection végétaux;
- Concevoir, exécuter et coordonner les opérations de surveillance et de lutte contre le Criquet pèlerin;

- Suivre et évaluer les opérations de surveillance et de lutte antiacridienne :
- Concevoir et exécuter un suivi environnemental adapté à la lutte antiacridienne;
- Concevoir, exécuter, suivre et coordonner les recherches et études en acribologie;
- Collecter, diffuser et échanger les informations acridiennes avec les institutions spécialisées nationales, régionales et internationales ;
- Et d'une façon générale tout ce qui a trait à la lutte antiacridienne ;

Le CNLA articulera ses interventions et ses travaux de manière à établir une liaison étroite entre la recherche, la formation et le développement.

Article 5: Les services publics auront recours au CNLA pour les missions relevant de ses compétences. De même les études scientifiques et techniques en acribologie à mener sur le territoire national par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable du Centre.

Article 6: Le personnel du CNLA est régi par la loi93.09 du 18 Janvier 93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application. Toute fois, conformément à l'article 5 de l'ordonnance 90.09 du 04Avril sus visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibération du Conseil d'Administration.

Article 7: Le CNLA est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un Président ;
- Un Représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement;
- Un Représentant du Ministère des Finances ;

- Un Représentant du Ministère ses Affaires Economiques et du Développement;
- Un Représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un Représentant du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications ;
- Un Représentant su Ministère de l'enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique;
- Le Directeur de l'Agriculture;
- Le Directeur de l'Environnement;
- Le Représentant du personnel du Centre.

Article 8: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son Président chaque fois que de besoin. Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président et ou à la demande de la moitié des membres après l'avis du Ministre de tutelle.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent à la séance.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur du Centre.

Article 9: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du Centre sous réserve des pouvoirs reconnus, à l'autorité de tutelle et chargé Ministère des finances conformément à l'ordonnance 90.09 du statut 4/04/1990 portant établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 10: Le Conseil délibère notamment sur :

- le programme annuel et pluriannuel et le rapport annuel d'activités ;
- le budget prévisionnel :

- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- l'organigramme, le Statut du personnel,
 l'échelle de rémunération et le règlement intérieur de l'établissement;
- la nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes sur propositions du Directeur;
- les conventions liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes;
- les tarifs des services et prestations ;
- la création de représentations locales ou régionales sur l'ensemble du territoire national;

Article 11 : Le Conseil d'Administration est assisté d'un organe consultatif dénommé Conseil Scientifique et Technique du Centre national de lutte Antiacridienne.

Article 12: Le Conseil Scientifique et Technique du CNLA est composé de personnalités scientifiques, sans distinction de nationalités, connues pour leurs compétences et leur engagement dans le domaine de la lutte antiacridienne.

La composition et le fonctionnement du Conseil Scientifique et Technique seront définis par arrêté du Ministre du Développement Rural de l'Environnement;

Le Conseil Scientifique et Technique élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 13: Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, l'organisation, et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par le décret n°90118 du 18 Août 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 14: l'organe exécutif du Centre National de lutte Antiacridienne comprend un directeur assisté d'un Agent Comptable.

Le directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 15: Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires à l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du décret n° 90-118 et aux termes du présent décret.

Le Directeur veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il représente le Centre vis-à-vis des tiers et signe en son nom toutes conventions relatives à son objet. Il le représente en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le tableau des résultats et le bilan de fin d'exercice du centre.

Article 16: Le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel; il nomme et révoque le personnel dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut déléguer au personnel tout ou certains actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur il est supplée dans ses fonctions par un intérimaire désigné par lui.

Article 17: Les ressources du Centre National de lutte antiacridienne sont constituées par :

A/ Ressources ordinaires :

- subvention de l'Etat;
- recettes propres provenant des activités du Centre notamment la gestion des équipements et stations de recherches, des prestations de services.

B/ Ressources extraordinaires, éventuelles :

- fonds de concours ;
- subvention des collectivités locales ;
- dons et legs;
- toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 18 : La comptabilité du Centre est tenue, suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par le Ministre des finances.

Article 19: les marchés passés par le Centre sont soumis aux dispositions du décret n° 2002-08 du 2 février 2002 et leurs textes de mise en application portant règlement général des marchés publics.

Article 20: Le Ministre des Finances nomme un Commissaire aux Comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du Centre et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte de son mandat et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Article 21 : Pour compter de la date de signature du présent décret, le Centre National de Lutte Antiacridienne succède aux droits et obligations du Centre de Lutte Antiacridienne tel que crée par l'arrêté N°379 du 05 octobre 1995...

Article 22: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'arrêté n° R 379 du 05 octobre 1995 portant création du Centre de Lutte Antiacridienne.

Article 23: Le Ministre des Finances et le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés chacun, en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n° 2006- 098 du 18 septembre 2006 portant création d'une faculté de Médecine.

Article premier : II est crée au sein de l'Université de Nouakchott une faculté de Médecine chargée de l'Enseignement et de recherche dans le domaine des sciences médicales.

Article 2 : L'Institut National des spécialités médicales, établissement public à caractère administratif crée par le décret n° 97-017 du 12 février 1997 est dissout.

L'actif est le passif de l'Institut National des Spécialités Médicales sont transférés à l'Université de Nouakchott

Les fonctionnaires et agents de l'INSM sont transférés à l'Université et affecté à la faculté de Médecine.

Article 3 : Le régime des études et le régime disciplinaire de la Faculté de Médecine seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique et du Ministre chargé de la Santé.

Les étudiants actuellement inscrits à l'Institut National des Spécialistes Médicales sont autorisés à poursuivre leurs études au sein de la faculté de médecine et ce conformément au régime des études de l'INSM, tel que prévu au titre 4 du décret 97-017 du 12 février 1997 portant création et organisation d'un établissement public administratif dénommée Institut National des Spécialistes médicales .

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment les décrets n° 97-017 du 12 février 1997 portant création et

organisation d'un établissement public dénommée Institut National des Spécialistes médicales.(INSM)

Article 5 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

Arrêté n° 0225 du 14 Avril 2007 Portant Nomination d'un Fonctionnaire.

ARTICLE: Premier. Monsieur Abdallahi Ould Cheikh Mle 49086 D Administrateur auxiliaire GA2 1^{er} groupe 1^{er} échelon depuis le 01 /01/1990, titulaire du Diplôme de El ljaza zn Droit de l'Université GADIAYAD au Maroc, est à compter de la même date, nommé Administrateur Civil Stagiaire 2^{ème} grade 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

Durée Stage: un an

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociale

Actes Divers

Décret n° 2006- 099 du 24 septembre 2006 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont pour compter du 7 septembre 2005 nommés au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales conformément aux indications ci-après.

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire Général : Monsieur Mohamed Ould Ely Telmoudy matricule 43467 W , Docteur en Médecine Spécialiste en pédiatrie.

INSPECTION GENERAL

Inspecteur Général : Colonel Médecin Sidi Ely o/ Ahmédou

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la communication

Actes Divers

Décret n°2006-107 du 06 Octobre 2006 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information.

Article Premier: Sont nommés Président et membres du Conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information pour un mandat de 3(trois) ans.

Présidente:

- Lalle Meryem Mint Moulaye Idrïss, Secrétaire Générale du Ministère de la Communication.

Les membres:

- Sidi Yeslem Ould Amar Chein, Directeur de la Promotion de la Démocratie et de la Société Civile au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication;
- Dy Ould Zein, Directeur Adjoint du budget et des comptes au Ministère des Finances;

Mohamed Vall Ould Seyid, Conseiller chargé du Développement Institutionnel et de la communication au Ministère 3des Affaires Economiques et du

Développement;

Habib Ould Hemdeit, Conseiller technique au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;

Sidi Mohamed Ould Aboubekrine, Directeur Centre de formation Professionnel des Mahadra d'Atar au Ministère des Affaires religieuses, de l'enseignement originel et de la lutte contre l'Analphabétisme;

Issa Ould Belal, Conseiller technique au Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;

Abdellahi Ould Loudaa, Conseiller Technique au Ministère de la Communication

Mohamed Ahmed Ould Lemrabott, Conseiller chargé de la communication à la Banque Centrale de Mauritanie;

Mohamed Yahya Ould Haye, Directeur Général de Radio Mauritanie

Hamoud Ould M'Hamed, Directeur Général de la Télévision de Mauritanie

El Hacen Ould Ahmed, représentant des travailleurs.

Article2: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article3: Le Ministre de la Communication est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de la Mauritanie.

Ministère chargé de la lutte contre l'analphabétisme, de l'orientation Islamique et de l'Enseignement originel

Actes Réglementaires

Décret n°2006-087 du 10 Août 2006 Portant création et organisation d'un Centre de Formation Professionnelle des Mahdras à Néma.

Titre I:

Article Premier: Est crée au niveau du Ministère chargé de la lutte contre l'analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel un établissement de formation professionnelle

destiné aux sortants des mahadras et dénommé comme suit:

 Centre de Formation Professionnelle pour les madras de Nema (CFPMN).

Article 2: Ce centre de formation professionnelle est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est classé à la catégorie .II.

Article 3: Le centre a pour objet de:

- Contribuer à l'insertion dans vie active des sortants du système D'enseignement originel informel et des Mahdras à travers des programmes de Formation professionnelle.
- Aider à la mise en œuvre de toutes actions visant le développement et la Modernisation de notre enseignement originel en facilitant l'accès de leurs Sortants aux établissements d'enseignement supérieur.
- Assister les mahdras, écoles coraniques et ONG souhaitant améliore leurs méthodes d'enseignement ou développer leur matériel pédagogique nécessaire à la réalisation de leurs objectifs;
- satisfaire les besoins en assistance technique exprimés par les mahdras implantées dans la Wilaya du Hodh Charghi;
- -assister les entreprises du secteur informel et formel dans l'identification de leurs besoins en qualification et l'organisation des actions de formation professionnelle;
- renforcer les efforts de formation continue
- Contribuer au recensement et à la classification des mahdras.

Titre II: Dispositions particulières

Article 4 Le centre est administré par un conseil d'administration composé comme suit:

- Le Wali, président

- Un représentant du Ministre chargé de l'enseignement originel, membre;
- Un représentant du Ministre des finances, membre;
- Un représentant des mahdras, membre
- Un représentant des formateurs, membre
- Un des chefs des entreprises locales du secteur informel, membre Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement originel.
- Article 5: Le Conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil. Le comité de gestion est chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives du conseil d'administration. Il se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.
- **Article 6:** Le Conseil d'administration est chargé de l'orientation et du contrôle des activités du centre. A cet effet, il est chargé notamment:
- a)- d'adopter le budget annuel et d'approuver la gestion financière de l'exercice écoulé;
- b)- d'approuvé le plan d'action,
 l'organigramme et le règlement intérieur de L'établissement;
- c)- d'approuver le rapport sur le fonctionnement pédagogique d'établissement et les résultats obtenus en matière de formation et de placement des stagiaires;
- d)- de délibérer sur les questions relatives aux conventions et modalités de coopération avec les autres établissements et en général à l'ouverture de

- l'établissement sur son environnement économique, social et culturel;
- e)- de mettre en place un système de tarifs et barème pour les rémunérations pour services rendus;
- f)- d'approuver les affectations internes et le plan de gestion des ressources humaines des centres;
- g)- d'adopter toutes les propositions relatives aux projets pédagogiques du centre.
- **Article 7:** Le centre est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement originel.
- Article 8: Le Directeur du centre est le chef de l'organe exécutif de l'établissement. A ce titre, il est responsable devant le conseil et a autorisé sur l'ensemble du personnel.
- Il représente l'Etat au sein de l'Etablissement, nomme aux emplois de l'organigramme; sous réserve des attributions reconnues à d'autres autorités.

Dans ce cadre, le Directeur a pour mission de:

- représenter le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserves au conseil d'administration ou soumis à son autorisation préalable;
- exécuter le budget de l'établissement en recettes et en dépenses;
- préparer les travaux du conseil d'administration et en exécuter les décisions;
- assurer la gestion administrative et l'animation pédagogique de l'établissement;
- -Veiller au bon déroulement de la formation, de l'orientation et du contrôle des connaissances des stagiaires et, à l'exécution des tâches dans tous les Domaines;

- assurer la promotion et le maintien des relations avec les organisations compétentes des employeurs et des professionnels en matière de formation, de placement et de suivi des stagiaires;

-prendre en liaison avec les autorités administratives compétentes, toutes dispositions nécessaires à la sécurité, à l'ordre public de l'établissement. Le Directeur du Centre est l'ordonnateur des dépenses.

Article 9: Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est assisté par:

- un conseil d'établissement, instance pédagogique consultative chargé d'examiner les problèmes d'organisation du travail, de formation et de pédagogique;
- un conseil de discipline chargé de la mise en œuvre et du suivi des procédures disciplinaires, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 10: L'Administration du centre comprend outre le poste de Directeur, des unités administratives ou pédagogiques chargées des questions suivantes;

- les études et stages;
- les ateliers et travaux;
- les relations financières et du matériel.

Article 11: La composition des comités et conseils techniques et l'organisation de la formation et stages sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement originel.

Article 12: La comptabilité du centre est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. L'agent comptable est

responsable de la régularité et de l'exécution des opérations recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est régisseur Unique de la caisse d'avance et de caisse de recettes de l'établissement.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il est justiciable devant la chambre des finances publiques de la cour des comptes.

Article 13: Le Ministre des Finances désigne pour le contrôle du centre, un Commissaire aux compte qui a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs des centre et de contrôler la sincérité des inventaires et des comptes financiers. A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun. Le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration. Il est tenu d'adresser copie de son rapport au président de la Cour des comptes.

Article 14: Les ressources financières du centre sont constituées par:

- les subventions et les dotations du budget de l'Etat et les collectivités publiques;
- Les produits des actions de formation continue, des prestation de service et de la vente des objets confectionnés par le centre;
- Les contributions des employeurs et des organisations professionnelles
- Les ressources en provenance du fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle prévu à l'article 28 de la loi n°98.007 du 20/01/1998;
 - les dons et legs de toute nature.

Article15: Le Ministre chargé de la lutte contre l'analphabétisme, de l'orientation islamique et de l'enseignement originel et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Arafatt consistant en un terrain urbain bâti a usage d'habitation, d'une contenance de un are cinquante centiares (01 ares 50ca) connu sous le nom de lot n°56 Ilot E du Carrefour et borné au nord par le lot n°51, au Sud par une rus S/N, à L'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°58.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED OULD DAH OULD MOHAMED SALEM

Suivant réquisition du 21/11/2006 n° 1985

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de T.Zeina consistant en terrain urbain bâti de forme rectangulaire ,d'une contenance de six are zéro centiares (06 ares 00ca) connu sous le nom de lot n°92 Ilot EXT.NOT MOD F,au nord par une place, au Sud par le lot n°91, à L'est par une rue sans nom , et à l'ouest par le lot n°90.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur BOUNENE OULD AHMED OULD MOHAMED Suivant réquisition du 23/08/2006 n° 1929

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Arafatt consistant en terrain urbain bâti usage d'habitation, d'une contenance de un are vingt centiares (01 ares 20ca) connu sous le nom de lot n°30 Ilot Sect .1 Ext Arafat, et borné au nord par le lot n°30,au Sud par le lot n°28, à L'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue S/N.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame LATIFA MINT AMAR

Suivant réquisition du 21/11/2006 n° 1983

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Arafatt consistant en terrain urbain bâti a usage d'habitation, d'une contenance de Trois are zéro centiares (03 ares 00ca) connu sous le nom des lots n°861 et 863 Ilot Sect.2 Arafat et borné au nord par une rue S/N, au Sud par les lots n° 862,864 et 865, à L'est par le lot n° 859, et à l'ouest par le lot n°866.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ETEFAGHA OULD MOHAMED SALEM

Suivant réquisition du 21/11/2006 n° 1984

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Arafatt consistant en terrain urbain bâti usage d'habitation ET DE Magasin de commerce, d'une contenance de un are vingt centiares (01 ares 20ca) connu sous le nom de lot n°868 Ilot Sect .2 Arafat, et borné au nord par le lot n°867,au Sud par une rus S/N, à L'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°865.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur EFAGHA OULD MOHAMED SALEM

Suivant réquisition du 21/11/2006 n° 1982

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Arafatt consistant en terrain urbain bâti usage d'habitation, d'une contenance de un are cinquante centiares (01 ares 50ca) connu sous le nom de lot n°713 Ilot B Carrefour, et borné au nord par le lot n°715,au Sud par le lot n°711, à L'est par une le lot n°712, et à l'ouest par une rue S/N.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame IZI MINT SIDATY

Suivant réquisition du 21/11/2006 n° 1981

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Nouakchott Dar Naim consistant en terrain urbain bâti de forme rectangulaire ,d'une contenance de quatre are cinquante centiares (04 ares 50ca) connu sous le nom de lot n°1109 Bis Ilot Tensouilim (Dar Naim), au nord par le lot n°1107 Bis, au Sud par une rue sans nom, à L'est par le lot n) 1110 Bis , et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur CHEKHNA OULD NENNY demeurant à Nouakchott

Suivant réquisition du 04/04/2006 n° 1783

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti de forme rectangulaire ,d'une contenance de quatre are cinquante centiares (04 ares 50ca) connu sous le nom de lot n°1107 Bis Ilot Tensouilim (Dar Naim), au nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°1109, à L'est par le lot n) 1108 Bis, et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur OULD NENNY CHEKHNA demeurant à Nouakchott

Suivant réquisition du 04/04/2006 n° 1127

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1997 déposée le 23/01/2007, Le Sieur AHMED OULD ABDELLAHI OULD SABAR Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme Urbain bati, d'une contenance totale de un are quatre Vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2337 Ilot Sect 11,. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°2338et2336, au Sud par le lot n°2335et à l'ouest par un rue S/N.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2011 déposée le 06/03/2007, Le Sieur MOHAMED OULD LEMRABOTT OULD MOCTAR Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme Urbain bati, d'une contenance totale de un are Soixante deux centiares (01a 62 ca), situé à lot n° 129 bis Ksar-Ancien Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de ... Et borné au nord par le lot n° 129 bis et lot n°129 a, au sud par une rue sans nom, au l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°129 E.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°1534 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur MOHMED SALEM OULD OUFKIH né en 1945 à atar , suivant la déclaration de Maître ABDELLAHI OULD

LEFGHIH Avocat à la Cour, dont il porte seule l'entier la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu. De cet avis

LE NOTAIRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n°25 du cercle du Brakna formant le lot n°22 d'une contenance de 356 m² au nom de COMAUR-Boghé à la requête de la SONIMEX nouvelle acquéreur en vertu de l'acte de vente dressé par le Greffier en Chef Notaire du Tribunal de première instance de Nouakchott en date du 16.09.1971

Nouakchott le,12/01/2007 LE NOTAIRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

PROCES VERBAL

L'an deux mille sept et le quiz du mois de Février s'est tenu à Nouakchott l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société de Représentation en Mauritanie SRM sa sous la Présidence de son Président Monsieur Teyeb O/ Chekh assisté de Monsieur Cheikh O/Chekh Secrétaire, étaient présents:

Teyeb O/ Cheikh actionnaire détenant 30% du capital

Fatimetou Mint Cheikh actionnaire détenant 20% du capital

Cheikh O/ Cheikh actionnaire détenant 20% du capital

Glana Mint Cheikh actionnaire détenant 20% du capital

Teslem Mint Cheikh actionnaire détenant 10% du capital

L'ordre du jour comptait un unique point: la dissolution de la Société SRM sa.

Après avoir soumis l'ordre du jour au vote et qu'il a été approuvé à l'unanimité, le Président a rappelé la situation de la Société SRM sa. après examen des comptes de la Société et du rapport du Commissaire aux comptes, et compte tenu du fait que la Société n'a pu atteindre des objectifs escomptés, et compte tenu du fait que son passif s'est nettement alourdi, il y a donc lieu de procéder à sa dissolution.

Résolution N°1: la Société SRM sa a été dissoute Résolution N°2: Monsieur Teye O/ Cheikh a été désigné comme liquidateur de la Société SRM sa

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°019 du 26 Janvier 2007 d'une Association dénommé "Organisation Mauritanienne pour la lutte contre l'Emigration Clandestin "

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Ould Chikali

Secrétaire aux Relations Extérieurs : Mohamed

Oued Eleywat

Trésorier Vatimetou Mint Mohamed Lamine

RECEPISSE N°0186 du 06 Avril 2007 d'une Association dénommé "Organisation Mauritanienne pour le Développement et la protection de la nature"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Social

Siège de l'Association Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Baba Ould Brahim Ekhlil

Secrétaire Général : Moulay Ould Mohamed

Lehbib

Trésorier : Abdallahi Ould Sidi

RECEPISSE N°0158 du 04 Avril 2007 d'une Association dénommé "Association Culturelle et artistique de Teyarette"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Social

Siège de l'Association Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Oum Saeed Mint Etaher Secrétaire Général : Saeed OuLd Brahim Trésorier : Vatimetou Mint Sidi Mohamed

RECEPISSE N°0195 du 11 Avril 2007 d'une Association dénommé "Bonjour, Mi-Mi"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Siège de l'Association Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Sidi Ould Enaji

Secrétaire Général : Chekh OuLd Sidi Trésorier: Mohamedou Elsalem Ould Enaji

RECEPISSE N°0174 du 04 Avril 2007 d'une Association dénommé "Organisation Ain-Farba pour le Développement"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association : Taintane Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: El Bane Ould Cheibani

Secrétaire Général : Aminetou Mint Ebrahim

Trésorier : Kiya Mint Cheibani

RECEPISSE N°0157 du 04 Avril 2007 d'une Association dénommé "Sos Orphelins"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci -

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Social

Siège de l'Association Nouadhibout Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Thiam Mariam Habibou Secrétaire Général : Ly Cheikh Baye

Trésorier : Sy Moussa Samba

RECEPISSE N°0164 du 04 Avril 2007 d'une Association dénommé "Association Sportive des Bicyclettes "

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Social, Développement

Siège de l'Association Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Lemrabott Oued Mohamed Abd El

Wadoud

Secrétaire Général : Mohamed Lemine Oued

Lemrabott

Trésorier : Vatimetou Mint Abdellahi

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	
Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement	Abonnements. un an / ordinaire4000 UM pays du Maghreb4000 UM Etrangers5000 UM
L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Achats au numéro / prix unitaire200 UM
Fdité nar	la Direction de l'Edition du Joi	rnal Official

PREMIER MINISTERE